



7 ans d'union, une ambition

DELIBERATION N°	2026.02.16/05
CLASSIFICATION	4.2

Nb de membres en exercice : 64

Nb de membres présents : 47

Nb de membres votants : 56

(dont 9 pouvoirs)

Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 février, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle des Fêtes à TREZELLES, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 9 février 2026, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, , Bernard BOURACHOT, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Jean Philippe JALLET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Jean Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE

Les conseillers suppléants : François JULLIEN représentant Laurent TALON

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Annie DEBORBE, Christian BONNET à Roger LITAUDON, Xavier CADORET à Odile REVERET, Guy FRAISE à Aline BONNEAU, Catherine JONET à Franck FORTIN, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, à Marie-France AUGIER, Isabelle MOULIN à Patrick AUBEL, Annie-France POUGET à Roger LITAUDON, Laeticia VARY à Jérôme LASSOT

Excusés : Michel BRUNNER, Christian LABILLE,

Absents : Marie-Agnès BONIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX, Louis MERET, Aude PARRET BONMARTIN, Marlène SANTOS,

Secrétaire de séance : Roseline GOURDON

N°05 - RESSOURCES HUMAINES – Emploi - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Année 2026

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que chaque emploi de l'établissement est créé par l'organe délibérant ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services communautaires, notamment en période estivale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Il est exposé :

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour assurer des missions de courtes durées, notamment pour répondre à un surcroît d'activité pendant la période estivale.

Pour ce faire, l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Conformément à L.313-1 de ce même code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Les effectifs maximums autorisés par grade pour les recrutements sur emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sont récapitulés comme suit :

Grades	Effectifs maximum	Niveau de rémunération
Adjoint technique	3	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence
Adjoint administratif	2	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence
Opérateur des APS qualifié	3	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence
Educateur des APS	1	Grille indiciaire du grade dans la limite de l'indice terminal du grade de référence

Un objectif de gestion raisonnée des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité s'impose afin de respecter le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, le taux d'utilisation de chacun des emplois créés pour accroissement saisonnier d'activité et leur répartition dans les services communautaires seront établis selon les besoins exprimés et justifiés et, en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés après une analyse précise des besoins réels des services et sous réserve de la validation du recrutement par l'autorité territoriale.

Il est précisé que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes seront inscrits au budget pour l'année 2026.

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter, pour l'année 2026, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité figurant dans le tableau ci-dessus présenté,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs,**
- **de charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

